



**Extrait du Registre des Délibérations  
Comité Syndical  
Séance du 6 décembre 2023**

**Date de la convocation** : 30 novembre 2023

**Etaient présents** :

**Membres Titulaires** :

Victor DUDRET, *Président*  
Thierry CARRERE, *Vice-Président*

Patrick BURON, Michel CAPERAN, Jean-Yves COURREGES, Marc GAIRIN, Philippe LABORDE RAYNA, Philippe LALANNE, André LANUSSE-CAZALÉ, Didier LARRAZABAL, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Jean-Louis PERES, Monique SEMAVOINE, Alain TREPEU.

**Membres Suppléants** :

Kenny BERTONAZZI (a suppléé François BAYROU), Philippe FAURE (a suppléé Jean-Marc DENAX).

**Etaient excusés** :

Bernard PEYROULET, *Vice-Président*  
Mohamed AMARA, Michel BERNOS, Marie-Pierre CABANNE, Jean-Yves LALANNE, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Jérôme MARBOT, Marie-Claire NÉ, Francis PEES, Josy POUEYTO, Valérie REVEL, Eric SAUBATTE.

**Etaient absents** :

Christine CONTE, Nicolas PATRIARCHE, Martine RODRIGUEZ.

**N° 1 - REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE**  
**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57**  
**A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

**Rapporteur** : Monsieur le Président

**Mesdames, Messieurs,**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé),

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre délégué chargé des Comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 28 novembre 2023, ci-annexé,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'introduit la M57, il est proposé au comité syndical d'adopter la mise en place de la nomenclature correspondante et ses modalités d'application pour le budget principal du Syndicat mixte du Grand Pau, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Il appartient ainsi au Comité syndical de bien vouloir :**

**1- Adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal du Syndicat mixte du Grand Pau ;**

**2- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

**Le Président,**

**Victor DUDRET**



